

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-177
Régularisation

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Nomenclature :
Objet :

6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale

Occupation temporaire du domaine public par 6 blocs béton - Réglementation du stationnement des véhicules, afin de permettre le branchement électrique du chantier, situé au 276, 276 Bis 278 Bis Boulevard Henri Barbusse (RD448), au 2 et 4 bis avenue du Bois, pour la construction d'un ensemble immobilier situé au 284 Boulevard Henri Barbusse à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD 448 ;

VU la demande de l'entreprise BATI TEC – 39 Boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT, en date du 20 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules pendant la pose de blocs béton nécessaires au branchement électrique du chantier situé au 276, 276 Bis 278 Bis Boulevard Henri Barbusse (RD448) au 2 et 4 bis avenue du Bois, pour la construction d'un ensemble immobilier situé au 284 Boulevard Henri Barbusse à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par 6 blocs béton de 1m x 1m est accordée au pétitionnaire pendant les travaux de branchement électrique du chantier situé, 276, 276 Bis 278 Bis Boulevard Henri Barbusse (RD448) au 2 et 4 bis avenue du Bois, pour la construction d'un ensemble immobilier situé au 288 Boulevard Henri Barbusse du **SAMEDI 2 MAI 2026 AU LUNDI 31 AOUT 2026**.

Les blocs seront installés :

- 276 Boulevard Henri Barbusse
- 276 Bis Boulevard Henri Barbusse
- 278 Bis Boulevard Henri Barbusse
- 2 avenue du Bois (2 blocs)
- 4 bis avenue du Bois

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par 6 plots bétons donne lieu au paiement à la ville une redevance fixée à 2€ le m2 par bloc béton par jour, soit pour 122 jours et 6 blocs bétons, la somme de mille quatre-cent soixante-quatre euros (1 464€).

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du n°276,276 bis, 278 Bis Boulevard Henri Barbusse (RD448) et 2 avenue du Bois.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est, et demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'existence et de l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur (**obligation de pose de panneaux K8 sur tous les blocs béton**).

- **Balisage à 50 m de part et d'autre de la zone de travaux.**
- **Sur chaussée GBA lesté en sable autour du bloc béton obligatoire.**

ARTICLE 6 :

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable ou modifiable sans indemnité. La révocation sera prononcée par l'autorité soussignée.

ARTICLE 7 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier, mettre en place une déviation des piétons si nécessaire, ou assurer la circulation des piétons pendant les travaux.
- Les accès aux riverains en véhicules devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société BATI TEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le **22 MAI 2026**



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint chargé des Travaux, de
la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie